

Comité des règles d'origine

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4
DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE

A. REGLES D'ORIGINE NON PREFERENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins dudit article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues¹:

BRESIL

(Notification en anglais)

Le Brésil n'a pas de lois, de règlements, de décisions judiciaires ou administratives d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles qui aient été applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

VENEZUELA

(Notification en espagnol)

Résolution commune n° 3141 et 2511 des Ministères du développement et de l'économie du Venezuela, respectivement, en vertu de laquelle les importateurs de biens similaires à des produits faisant l'objet

¹Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

de mesures antidumping ou de droits compensateurs sont tenus de certifier l'origine de leurs produits. Cette résolution modifie la Résolution commune n° 321 et 3055, figurant dans le document G/RO/N/10.

B. REGLES D'ORIGINE PREFERENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues²:

ROUMANIE

(Notification en anglais)

- Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (Protocole n° 4; notification reproduite sous la cote L/7618/1994);
- Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Roumanie (Protocole B; notification reproduite sous la cote L/7215/1994);
- Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie (Protocole n° 3; notification reproduite sous la cote WT/REG26/N/1/96);
- Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie (Protocole n° 3; notification reproduite sous la cote WT/REG27/N/1/96);
- Système mondial de préférences commerciales (SMPC), annexe II.

²Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).